



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 3 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de procurations : 03
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 26 avril 2021
Date de publication : 10 mai 2021

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMDAROU, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET

Référence

21.03.05.35

Commission

Vie Sportive, Culturelle et Associative

Objet

Convention entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Dole et le lycée Jacques Duhamel de Dole pour l'utilisation d'installations sportives

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

M. Stéphane CHAMPANHET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX
Mme Justine GRUET à Mme Frédérique DRAY (DCM 21.03.05.26)
Mme Laetitia CUSSEY à Mme Isabelle MANGIN
M. Jean-Marie SERMIER à Mme Nathalie JEANNET (jusqu'à DCM 21.03.05.39)

Secrétaire de séance

M. Jean-Pierre CUINET

Conseillers-ères absents-es non représentés :

Mme Sylvette MARCHAND (DCM 21.03.05.26) ; M. Jean-Pascal FICHÈRE (DCM 21.03.05.26) ; M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.03.05.27-41-42-43-44) ; M. Jean-Marie SERMIER (DCM 21.03.05.44)

Rapporteur

Mme Sylvette MARCHAND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.214-4,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20.29.06.63 du 29 juin 2020, relative à la participation de la Ville de Dole au projet de revitalisation et de développement du Pôle Sportif des Mesnils-Pasteur, dans le cadre du NPNRU,

Une convention tripartite est proposée entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Dole et le lycée Jacques Duhamel pour l'utilisation des installations sportives suivantes :

- le COSEC situé rue Guynemer 39100 DOLE - salle 2 (salle de gymnastique)
- l'espace PARKOUR de la salle Josette TOURNIER situé rue Guynemer 39100 DOLE.

Cette convention détermine notamment les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition, par la Ville de Dole auprès du lycée Jacques Duhamel, des installations sportives précitées.

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie Sportive, Culturelle et Associative » du 28 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Dole et le lycée Jacques Duhamel de Dole, pour l'utilisation de la salle de gymnastique COSEC et l'espace PARKOUR de la salle Josette TOURNIER,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Pôle Sports
- Région Bourgogne Franche-Comté
- Lycée Jacques Duhamel – 39100 Dole

*Fait à Dole, le 3 mai 2021.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,*

Jean-Baptiste GAGNOUX





**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À
L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA COMMUNE DE DOLE PAR LE LYCÉE DUHAMEL DE DOLE**

Entre

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 novembre 2016, ci-après dénommée « La Région »,

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire en exercice agissant en application de la délibération en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée la collectivité propriétaire ou « la Commune »

Et

Le Lycée DUHAMEL, représenté par Madame Nathalie KERBECL, Proviseure en exercice, ci-après dénommé « le Lycée »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L214-4,

Vu la délibération n°21.03.05.35 du Conseil Municipal de la commune de Dole du 3 mai 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° du conseil d'administration du lycée Duhamel du autorisant la signature de la présente convention.

Vu la délibération n°..... du conseil régional du 4 juin 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Engagement des parties

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Commune, auprès du lycée Duhamel, des installations sportives déterminées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Engagement des parties

La Collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du lycée, les installations sportives désignées à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives désignées à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 – Installations sportives mises à disposition

La Commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- Le COSEC situé rue Guynemer 39100 Dole (annexe 1)
 - La salle 2 (Salle de gymnastique)
- L'espace PARKOUR de la salle Josette TOURNIER situés rue Guynemer 39100 Dole (annexe 2)

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20210503-DCM21030535-DE
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021

Ces installations sont mises à disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 4 – Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives

En sa qualité de propriétaire des installations sportives définies à l'article 3, la Commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la collectivité propriétaire, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- **Par le lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- **Par la Commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation des installations sportives

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par les deux collectivités.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et à les transmettre si le lycée les demande.

5.1 Modalités d'utilisation des installations sportives

Les installations sportives définies à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives sont mises à disposition du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

5.2 Planification de l'utilisation des installations sportives

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la collectivité, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives définies à l'article 3 par le lycée, ces derniers devront en informer la collectivité.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives définies à l'article 3 imputable à la Commune, ces dernières devront informer le lycée et leur proposer une solution de remplacement.

5.3 État des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établies contradictoirement entre la Commune et le lycée est réalisé par le lycée avant toute première occupation des installations sportives mentionnées à l'article 3. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à leur disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au service des sports de la Collectivité propriétaire.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, signée par lui-même, devra être adressée au service des sports de la collectivité propriétaire par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations sportives définies à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au service des sports de la collectivité propriétaire.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1 Responsabilités de la Collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire s'assure que les installations sportives mises à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La collectivité propriétaire supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives définies à l'article 3.

La collectivité propriétaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives mises à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2 Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de l'utilisation des installations sportives définies à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la collectivité propriétaire toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis au service des sports de la collectivité propriétaire.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la collectivité propriétaire pendant ses heures d'utilisation des installations sportives mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7 – Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 3 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la collectivité propriétaire par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre, et par tout moyen, la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives mentionnées à l'article 3 ne donne pas lieu à une participation financière du lycée à la collectivité.

ARTICLE 10 – Information des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 – Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de **25 ans** (vingt-cinq ans)

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des contractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

ARTICLE 14 – Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan du COSEC
- Annexe 2 : Plan de l'espace Parkour de la salle Josette Tournier
- Annexe 3 : Le(s) règlement(s) intérieur(s) des installations sportives

Fait à _____, le _____

La Présidente du Conseil Régional de
Bourgogne Franche-Comté

Le Maire de la Ville de Dole

Marie-Guite DUFAY

Jean-Baptiste GAGNOUX

La Provisseure du Lycée DUHAMEL

Nathalie KERBECI



Direction des Sports

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
A L'UTILISATION DES GYMNASES
ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DOLE**

Vu la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propriétaires, mettent à disposition des clubs et groupes scolaires des installations sportives ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations, du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1

Seuls les associations et les groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives municipales.

Article 2

Les installations sportives sont ouvertes de 8h00 à 22h00, (14h00 à 20h00 pour le boulodrome couvert) pour les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Ville ; Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés exceptionnellement sur autorisation du service des Sports de Dole.

Article 3

Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser les équipements sportifs en bon état.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (STADES et GYMNASES)

Article 1 : Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du Service des Sports.

Au mois de juin ou juillet chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S. ou, pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le Président de chacun d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive sans autorisation.

Article 3- Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Article 4 - Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est Interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dans les enceintes sportives.

Les animaux sont interdits dans toutes les enceintes sportives ; toutefois, de manière exceptionnelle pour l'organisation de manifestations à but humanitaire et non lucratif, il pourra être dérogé à la présente interdiction par l'Adjoint(e) au Maire, délégué(e) aux Sports.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPÉTITION

Article 1 - Autorisations

Toute demande d'équipement sportif pour une manifestation ou une compétition doit être adressée au Service des Sports au minimum un mois avant la date fixée.

S'il n'existe pas de convention d'équipement préalable entre l'association demanderesse et la Municipalité, un bon de réservation devra obligatoirement être signé au préalable auquel sera annexé une copie de l'assurance en responsabilité de l'association.

Concernant l'attribution des équipements sportifs, les matchs (ou compétitions) de championnat et de coupe nationale ont priorité sur les matchs amicaux et les entraînements.

La Municipalité se réserve le droit d'interdire l'utilisation des installations

- si elles sont impraticables
- si les manifestations prévues entraînent un risque de détérioration
- si la demande n'a pas été sollicitée dans les délais prévus à l'article 3-titre I.

La municipalité n'est en aucun cas tenue de fournir une autre installation si celle initialement prévue a été rendue inutilisable pour quelque raison que ce soit. D'autre part, le retrait d'attribution d'installation pour cas de force majeure n'ouvrira pas droit, pour les sociétés attributaires, à une indemnité quelconque.

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Buvette

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service Affaires générales au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de ceux-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs (site Internet et services Minitel à caractère pornographique en particulier).

Article 4 – Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et, en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITÉS

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause pourra s'exposer à une suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Responsabilités

La Municipalité de Dole est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

